

Art. 2. — Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 68-803 du 10 septembre 1968 :

1° Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Bandol à l'île de Bendor sont soumis à une taxe égale à 10 p. 100 du prix du billet de passage simple.

2° Les passagers embarquant sur des navires qui assurent le service entre Bandol et d'autres ports situés dans la limite inférieure à 30 mille sont soumis à une taxe égale à 10 p. 100 du prix du billet de passage simple.

3° Sont exonérés de la taxe sur les passagers les passagers embarquant sur les navires visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article et entrant dans une des catégories énumérées ci-après :

Le personnel des administrations de l'Etat empruntant ces navires pour raison de service ;

Les employés de la municipalité bénéficiant d'un titre de transport gratuit sur ces navires ;

Les personnes ayant justifié d'une résidence principale ou d'une activité professionnelle permanente dans l'île de Bendor.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'exploitation des ports maritimes
et des voies navigables,
MARIE-LOUISE COMPÉRAT.*

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 5 juin 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter pour l'aménagement sur place de la R. N. 840 entre les P. K. 1,780 et 2,165 (rue du Neubourg) sur le territoire de la commune d'Elbeuf, conformément aux dispositions du plan au 1/200 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 8 juin 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'aménagement du carrefour de la R. N. 1 sur le territoire de la commune de Forest-Montiers, département de la Somme, dans la section comprise entre les P. K. 66,600 et 66,950, conformément aux dispositions du plan au 1/200 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 29 juin 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter pour l'aménagement du carrefour de la R. N. 13 bis avec le C. D. 40 sur le territoire de la commune de Trouville-Alliquerville, conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 16 juillet 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la R. N. 417, à Cleurie, entre les P. K. 10,985 et 11,610 sur le territoire des communes du Syndicat et Saint-Ame (Vosges), conformément aux dispositions du plan au 1/1.000 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 24 juillet 1970, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la R. N. 446 entre les P. K. 38,887 et 40,703 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (Essonne), conformément aux dispositions du plan général des travaux au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Licences d'agence et de bureau de voyages.

Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1970, la licence de bureau de voyages a été délivrée à la société anonyme 3 Suisses-France, résidence de Flandre, avenue de Flandre, Croix (Nord). — Licence n° 70052.

Par arrêté en date du 22 juillet 1970, la licence de bureau de voyages a été délivrée à M. Duthilly (René), 26, rue de la Poste, Pérenchies (Nord). — Licence n° 70056.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports en date du 30 juillet 1970, M. Bornet (Jean-Paul), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé en position hors cadres à compter du 1^{er} octobre 1969.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 30 juillet 1970, M. Catoire (Boris), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, 7^e échelon, en service détaché auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé en service détaché, à compter du 15 octobre 1968 pour une période de deux ans éventuellement renouvelable, auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de conseiller scientifique auprès de l'ambassade de France à Moscou (U. R. S. S.).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 70-704 du 30 juillet 1970 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage Réfractomètres utilisant le phénomène de réfraction ou de réflexion totale de la lumière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les réfractomètres sont, pour l'application du présent décret, les appareils qui, en utilisant le phénomène de réfraction ou de réflexion totale de la lumière, mesurent, en unités légales, le titre ou la concentration ou une grandeur leur étant directement rattachée des composants des produits alimentaires spécifiés dans les arrêtés ministériels prévus à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les erreurs maximales tolérées sur les réfractomètres en service sont fixées à plus ou moins une fois l'échelon d'indication ou d'impression, l'échelon étant la différence entre deux indications ou deux impressions successives. Les erreurs maximales tolérées s'appliquent aux indications non arrondies.

Art. 3. — Les instruments sont soumis au contrôle défini à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944 :

Soit lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 dudit décret ;

Soit lorsqu'ils sont détenus dans les locaux des entreprises, coopératives, syndicats ou autres organismes intervenant de façon principale ou accessoire dans le commerce ou dans la répartition des matières dont le titre ou la concentration sont conventionnellement déterminés au moyen de réfractomètres ;

Soit lorsqu'ils sont détenus dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 4. — Des arrêtés ministériels fixent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation de ces appareils et déterminent les composants des produits alimentaires auxquels ils s'appliquent.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1970.

JACQUES CHARAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie
et à l'artisanat,
GABRIEL KASPEREIT.

Emploi de matériel dans les mines, les minières et les carrières.

Par arrêté M D 7/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines, autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage et dans les carrières, les détonateurs électriques à retard type HS PE, haute intensité série de 0 à 12, à échelonnement 1/2 seconde, fils conducteurs en cuivre, embouti en aluminium, corps du relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Par arrêté M D 8/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage et dans les carrières les détonateurs électriques à retard type HS PE, haute intensité, série de 0 à 18, à échelonnement 30 millisecondes, fils conducteurs en cuivre, embouti en aluminium, corps du relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Par arrêté M D 9/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines et carrières les détonateurs électriques à retard type SWS-APE, basse intensité, série de 0 à 10, à échelonnement 1/2 seconde, fils conducteurs en cuivre ou en fer, embouti en cuivre, corps du relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Par arrêté M D 10/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines et les carrières les détonateurs électriques à retard type SWS-APE, basse intensité, série de 0 à 10, à échelonnement 30 millisecondes, fils conducteurs en cuivre ou en fer, embouti en cuivre, corps du relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Par arrêté M D 11/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines, autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage et dans les carrières, les détonateurs électriques à retard type Oxyliquid PE, haute intensité, série de 0 à 9 à échelonnement 40 millisecondes, fils conducteurs en cuivre, embouti en aluminium, corps du relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Par arrêté M D 12/70 en date du 24 juillet 1970, sont approuvés pour emploi dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, et dans les carrières, les détonateurs électriques à retard type H. S. P. E. Oxyliquid haute intensité, série de 0 à 8 à échelonnement 1/2 seconde, fils conducteurs en cuivre, embouti en aluminium, corps de relais retardateur en laiton ou en zinc, fabriqués par Dynamit Aktien Gesellschaft (D. A. G.), à Troisdorf (Allemagne), représenté en France par la Société des produits chimiques de la Seine, 43, rue du Général-Leclerc, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Autorisation de la mutation au profit de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures dit « Permis d'Eschau » et prolongation de la validité dudit permis.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la pétition du 28 juin 1968 par laquelle la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prépa) sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Eschau » portant sur partie des communes d'Eschau, Ilkirsch-Graffenstaden, Plobsheim et Strasbourg (Bas-Rhin);

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu la pétition du 27 février 1970 par laquelle l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), dont le siège social est à Paris (15^e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation, à son profit, dudit permis et confirme la demande de prolongation, telle qu'elle a été formulée par Prépa le 28 juin 1968;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date des 29 décembre 1969 et 21 janvier 1970;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz en date des 28 octobre 1968 et 17 avril 1970;

Vu les avis du préfet du Bas-Rhin en date des 12 novembre 1968 et 4 mai 1970;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juillet 1970;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1958 accordant un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures, dit « Permis d'Eschau », à la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prépa);

Vu l'arrêté du 29 février 1964 prolongeant jusqu'au 11 novembre 1968 la validité dudit permis;

Sur la proposition du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La mutation du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Eschau » au profit de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) est autorisée.

Art. 2. — La validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures susvisé est prolongée jusqu'au 11 novembre 1973 au profit de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.).

Art. 3. — Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de cet arrêté sera en outre, par les soins du préfet du Bas-Rhin et aux frais du titulaire du permis, affiché dans toutes les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 25 juillet 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la technologie,
de l'environnement industriel et des mines,
C. SORE.

Modification du périmètre Est du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Mauléon » accordé à la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.).

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la pétition en date du 2 février 1970 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.) dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue Gambetta, sollicite la mise au quadrillage du périmètre Est du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mauléon » par l'adjonction de surfaces libres adjacentes;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 29 mai et 2 juin 1970;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 1970;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 21 juillet 1970;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 28 mai 1964 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mauléon » à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.);

Vu l'arrêté du 9 décembre 1966 modifiant les limites dudit permis;

Vu le décret du 7 septembre 1967 portant extension dudit permis;

Vu le décret du 8 août 1968 prolongeant jusqu'au 3 juin 1973 la validité dudit permis;